



Emménagement dernière minute

Par **JH2912**, le **20/08/2024** à **18:46**

Bonjour,

Il y a un studio 4 personnes sur la propriété que je loue qui n'est pas repris dans mon bail.

Ma propriétaire vient de m'informer qu'elle et son enfant emménageront dans le studio à partir du mois de septembre.

Je suis conscient du fait qu'elle est bien la propriétaire, mais je me demande si ceci est réglé une semaine et demie avant son emménagement.

En effet elle m'a juste envoyé un texto en disant qu'elle compte emménager.

Ceci changera dans tous les cas la situation dans laquelle je vie aujourd'hui, sans vis à vis.

Là je me retrouverai avec deux personnes a quelques mètres de chez moi vivant dans la propriété et le calme sans voisin était une raison pour laquelle nous avons choisi ce domicile et payons un loyer considérable.

Jusqu'au jour d'aujourd'hui il n'y pas de compteur sépare pour l'eau et l'électricité.

Cordialement

Par **youris**, le **20/08/2024** à **18:57**

bonjour,

vous indiquez que le studio n'est pas compris dans votre bail de location, avant de signer votre bail, vous saviez donc que ce studio pouvait être occupé par d'autres personnes.

votre bailleur, future occupante, n'avait même pas à vous informer que ce studio serait

occupé à partir de septembre.

si vous vouliez occuper seul cette propriété, il fallait louer également le studio.

par contre, chaque logement doit disposer de son propre compteur d'électricité, puisque l'occupant du logement doit avoir le choix de son fournisseur.

salutations

Par **Marck.ESP**, le **20/08/2024** à **20:13**

Bonjour

Demandez l'aide de l'ADIL, il sont souvent de précieux conseil.

<https://www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/>

Par **janus2fr**, le **21/08/2024** à **08:21**

[quote]

Jusqu'au jour d'aujourd'hui il n'y pas de compteur séparaes pour l'eau et l'électricité.

[/quote]

Bonjour,

Le problème est là ! Il faut absolument que votre bailleur fasse séparer les réseaux avant d'envisager d'habiter le studio.

Par **JH2912**, le **21/08/2024** à **08:38**

Merci pour vos réponses claires !

Par **Pierrepauljean**, le **21/08/2024** à **09:37**

bonjour

quelle est la nature de votre bail?

loi de 89 en vide ?

Par **JH2912**, le **21/08/2024** à **10:15**

Ne comprenant pas tout à fait votre question, j'espère y répondre correctement.

C'est une location non-meublée.

La seule mention est: soumis aux conditions fixées par l'article 15 de la loi du 6.7.89.

Par **Pierrepauljean**, le **21/08/2024** à **10:42**

l'article 15 de la loi de 89 concerne le congé donné soit par le propriétaire soit par le locataire

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042193498/https://www.legifrance.gouv.fr/loc

avez-vous reçu un congé?

quelle est la date de prise d'effet du bail indiquée sur votre contrat ?